

Al Hadj

LE VOYAGE PAR EXCELLENCE...

Mohammad Patel

Le Hadj constitue le voyage le plus important que le (la) musulman(e) peut être amené(e) à faire durant toute son existence : la préparation qui est requise pour celle-ci dépasse donc de loin celle qui peut être envisagée pour n'importe quel autre voyage. Dit autrement, un Hadj ne s'improvise pas... et c'est justement pour vous aider à préparer le vôtre que ces quelques lignes ont été rédigées. A toutes fins utiles, un index terminologique a été inséré à la fin du livret.

Qu'Allah agrée nos actes et nous compte parmi ceux qui
L'aiment et ceux qu'Il aime. Âmine !

Votre frère en Allah, Mohammad Patel

m.patel@nadwi.fr

Avant le voyage

Il est nécessaire de :

- **purifier et parfaire son intention.** Les oulémas nous rappellent que, dans tous les actes rituels, la perfection de la niyyah (intention) consiste à réunir les trois dimensions suivantes :
 - la volonté de réaliser l'acte rituel en soi (c'est-à-dire que celui-ci doit être accompli en toute conscience et non pas de façon machinale)
 - celle de le dédier exclusivement à Allah, c'est-à-dire de le réaliser avec sincérité, avec ikhlâs -que Abou Outhmân Al Maghrabiy (rahimahoullâh) décrivait en ces termes : « L'ikhlâs, c'est l'oubli du regard des créatures par le biais du regard constant vers le Créateur. »
 - celle de l'accomplir pour exprimer sa soumission et son obéissance envers une injonction divine. Il est important de souligner que l'espoir d'obtenir les récompenses qui ont été promises pour l'acte d'adoration concerné n'est, **en aucune façon**, contraire à la sincérité : selon des oulémas, ce désir légitime a été évoqué par le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) lui-même dans certains Hadiths (à travers la notion d'al ihtisâb)

- **demander sincèrement pardon à Allah pour toutes ses fautes et erreurs passées.** Les oulémas ont cité trois conditions pour qu'un repentir soit considéré comme étant sincère :

- il faut immédiatement mettre un terme au péché
- il faut regretter réellement le mal qui a été fait
- il faut prendre la ferme résolution de ne plus le faire à l'avenir. Si après s'être repenti sincèrement il nous arrive à nouveau de commettre ce péché, il faudra faire le tawbah (repentir) une nouvelle fois

Si le péché commis concerne aussi les droits d'autrui (nous nous sommes appropriés injustement des biens de quelqu'un, nous avons médit, nous avons calomnié...), alors il y a aussi une quatrième condition à remplir lors du tawbah :

- il faut réparer le mal qui a été fait et demander pardon à ceux que nous avons lésés ; ainsi, si nous nous sommes appropriés de manière illicite de quelque chose par exemple, il faudra le restituer ; si nous avons injurié autrui, il faudra se faire pardonner et ainsi de suite...
- **s'acquitter de nos devoirs envers Allah et envers autrui.** Cela signifie notamment :
 - si des obligations religieuses n'ont pas été respectées (salât manquées, zakât non acquittée etc...), en sus du tawbah, il faudra agir pour remplacer ou compenser ces devoirs rituels. Dans le cas où il n'est pas possible de tout régulariser dans l'immédiat, il faudra prendre la résolution ferme de le faire au plus tôt.
 - si nous avons des dettes dont l'échéance est passée, il faudra les rembourser immédiatement si nous en avons la capacité. Sinon, il faudra demander à nos créanciers la permission d'aller accomplir le Hadj.

Lors de la préparation de leurs affaires personnelles pour le voyage, les hommes doivent veiller à ne pas oublier d'y inclure les deux draps/pièces d'étoffe qui serviront pour le vêtement de l'Ihrâm : deux grandes serviettes de couleur blanche feront parfaitement l'affaire...

Pour ceux qui vont d'abord à Makkah, ces deux draps/pièces d'étoffe devront être gardés dans un endroit accessible (sac à main par exemple), étant donné qu'il faudra les porter avant d'arriver à Djeddah comme cela va être détaillé par la suite, Incha Allah.

En partant de chez soi

Il convient :

- d'accomplir deux rak'âtes de salât nafl –sounnat ous Safâr
- de faire des invocation en faveur de ses proches et amis. La formule qu'il est recommandé à chacun de réciter à cette occasion est la suivante :

أَسْتَوِدِعُ اللَّهَ دِينَكَ وَ أَمَانَتَكَ وَ خَوَاتِيمَ عَمَلِكَ

« Je demande à Allah la protection de ton dîn (religion), de ce(ux) qui se trouve(nt) sous ta responsabilité et de la finalité des tes œuvres. »

- de faire des invocations à Allah en notre faveur, notamment pour qu'Il nous facilite le voyage, qu'Il fasse que tout se passe convenablement, qu'Il nous accorde la santé et nous protège contre toute épreuve et difficulté, qu'Il protège notre famille et nos biens en notre absence. Avant de quitter sa chez lui pour partir en déplacement, le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) faisait notamment les douas suivants :

بِسْمِ اللَّهِ تَوَكَّلْتُ عَلَى اللَّهِ لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ

« Au nom d'Allah, j'ai confiance en Dieu. Il n'y a de force ni de puissance que par Allah ! »

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ أَنْ أَضِلَّ أَوْ أُضَلَّ أَوْ أَزِلَّ أَوْ أُزَلَ أَوْ أُظْلِمَ أَوْ أُظْلَمَ أَوْ أَجْهَلَ أَوْ يُجْهَلَ عَلَيَّ

« Ô Allah ! Je te demande protection contre le fait que je m'égare ou que j'égare (autrui), que je commette des erreurs ou que j'en fasse commettre, que je fasse preuve d'injustice ou que j'en sois victime, que je sois irresponsable ou qu'on le soit à mon égard. »

Tout au long du voyage

Il est indispensable de faire attention à :

- ne pas tenir de propos vils et licencieux
- éviter les discussions inutiles, les pertes de temps
- rester le plus longtemps possible plongé dans le souvenir d'Allah et les œuvres pies.

Allah dit :

الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَعْلُومَاتٌ فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ الْحَجَّ فَلَا رَفَثَ وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِي الْحَجِّ وَمَا تَفَعَّلُوا مِنْ خَيْرٍ يَعْلَمُهُ اللَّهُ وَتَزَوَّدُوا فَإِنَّ خَيْرَ الزَّادِ التَّقْوَى وَاتَّقُونِ يَا أُولِيَ الْأَلْبَابِ

Le pèlerinage à lieu dans des mois connus. Si l'on se décide de l'accomplir, alors point de rapport sexuel (ni attitude qui serait susceptible d'y conduire), **point de perversité et point de dispute pendant le pèlerinage. Et le bien que vous faites, Allah le sait. Et prenez vos provisions ; mais vraiment la meilleure provision est la piété. Et redoutez-Moi, ô doués d'intelligence !** (2 : 197)

Le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) disait pour sa part :

« Celui qui accomplit le pèlerinage et qui n'a (en état de sacralisation - Ihrâm) **aucun rapport sexuel** (ni attitude qui serait susceptible d'y conduire) **et ne commet aucun acte pervers reviendra** (pur des péchés) **comme le jour où sa mère l'a mis au monde. »** (Boukhâri et Mouslim)

Dans un autre Hadith, il est dit :

« Le Hadj mabroûr (c'est à dire celui qui n'a pas été souillé par des péchés, ou celui qui a été agréé, ou celui qui n'a pas été entaché par l'ostentation...) **n'a pas d'autre rétribution que le Paradis. »** (Boukhâri et Mouslim)

Description et déroulement du voyage

Il faut savoir que les actes d'adoration qui sont directement liées à la Maison d'Allah sont au nombre de deux :

- il y a d'abord la 'Oumrah, la simple visite pieuse de la Ka'bah, qui peut se faire à n'importe quel moment de l'année, exception faite de cinq jours durant le mois de Dhoul Hidjah, en l'occurrence, le jour de 'arafah (9 Dhoul Hidjah) et les ayâm tachrîq (10,11,12 et 13 Dhoul Hidjah)
- ensuite, il y a le Hadj, le grand pèlerinage qui ne s'effectue que durant cinq jours de l'année (9,10,11,12 et 13 Dhoul Hidjah)

En considérant la façon dont les rituels de la 'Oumrah et du Hadj peuvent être accomplis lors du voyage (séparément ou ensemble), il existe trois formes différentes de pèlerinage, chacune avec ses règlements particuliers et ses conditions propres.

Néanmoins, la plupart de ceux qui vont accomplir le pèlerinage de l'étranger accomplissent le **Hadj Tamattou'**, qui consiste à effectuer les deux rituels (la 'Oumrah, suivie du Hadj) au cours d'un même voyage, **en se mettant en deux fois en état de sacralisation** (Ihrâm) (une première fois pour accomplir seulement la 'Oumrah, et une seconde fois pour le Hadj uniquement).

C'est justement la méthode d'accomplissement¹ **de ce type de Hadj** qui va être décrite dans les lignes suivantes Incha Allah, et ce, en suivant l'ordre chronologique des différents rituels qui la composent.

L'Ihrâm

De la même manière que la salât est initiée par un acte particulier (le Takbîr Tahrîmah) qui a pour effet d'interdire pendant un laps de temps défini à celui qui prie des actions et des attitudes qui sont en temps normal tout à fait licites, les rituels de la 'Oumrah et du Hadj sont également initiés par un acte dont la fonction est assez proche : il s'agit de l'Ihrâm. **C'est là un état de sacralisation durant lequel s'appliquent un certain nombre de restrictions** (détaillées par la suite).

Où se mettre en état d'Ihrâm ?

Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a imposé à tout musulman et toute musulmane qui ne réside pas sur la terre sacrée d'al haram ni dans les régions avoisinantes (al hillous saghîr)² –ce genre de personnes est appelé âfâqî- et qui se rend

¹ **Conforme à l'interprétation juridique de l'école hanafite**

² Pour les gens résidant dans les limites de al hill ous saghîr ou sur les terres du haram, les règles sont particulières :

- les premiers doivent se mettre en état d'Ihrâm là où ils habitent s'ils désirent se rendre à Makkah

à Makkah de se mettre en état d'Ihrâm avant de dépasser certaines limites géographiques³ appelées mawâqîf (singulier : mîqât).

Après le départ du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) de ce monde et avec la multiplication des voies empruntées par les musulmans pour se rendre à Makkah, le problème suivant se pose très rapidement : **à quel moment celui qui se rend à la ville sainte sans passer par un des points déterminés par le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) doit-il se mettre en état de sacralisation?**

Oumar (radhia Allâhou anhou) va énoncer un principe pour répondre à cette question : il (radhia Allâhou anhou) dit en substance aux gens venant d'Iraq qu'ils devront se mettre en état d'Ihrâm quand ils passeront, sur leur route vers Makkah, en un lieu qui se trouve **au même niveau** (c'est-à-dire que la distance séparant les deux points de la ville sainte est la même) que le mîqât qui leur est le plus proche, à savoir qarn oul manâzil.

C'est en considérant ce principe énoncé par Oumar (radhia Allâhou anhou) que les oulémas, par la suite, vont pouvoir tracer les contours de toute la zone qui ne doit pas être pénétrée par le âfâqi qui se rend à Makkah **sans qu'il ne se soit mis au préalable en état d'Ihrâm.**

Pour les personnes qui se rendent de l'étranger de nos jours par voie aérienne pour accomplir le Hadj, deux cas de figure différents peuvent se présenter :

- certains se rendent à Madinah d'abord (directement ou via Djeddah). Ceux-ci doivent se mettre en état d'Ihrâm en quittant la ville du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam), étant donné que le miqât fixé pour toute personne venant de cette direction se trouve juste à la sortie de la ville de Madinah (dhoul houleïfah –abyâr ali).
- d'autres se rendent d'abord à Makkah (directement ou via Djeddah). En ce qui les concerne, **selon l'opinion de la grande majorité des oulémas, l'Ihrâm doit être mis avant même d'arriver à Djeddah** (environ 40 ou 45 minutes avant l'atterrissage.)⁴ **En effet, selon ces oulémas, la ville de Djeddah est située bien à l'intérieur de la zone délimitée par les mawâqîf : arrivé sur l'aéroport, il est donc trop tard pour se mettre en état d'Ihrâm.**

-
- les seconds, s'ils désirent accomplir la 'Oumrah, doivent quitter les limites du haram pour initier l'Ihrâm. Pour faire le Hadj, ils se mettront en état de sacralisation de l'endroit même où ils se trouvent

³ Chacune d'entre elles se trouve sur une des voies terrestres employées à l'époque de la Révélation pour se rendre à Makkah

⁴ En principe, le moment venu, l'équipage informe les passagers de la proximité du point se trouvant au niveau du mîqât le plus proche

Comment se mettre en état d'Ihrâm ?

- Avant de se mettre en état d'Ihrâm, il est sounnah de bien se purifier en prenant un bain complet (ghousl- celui-ci peut être pris avant le début du voyage ; ensuite, avant d'initier l'état de sacralisation, il est possible de faire uniquement le woudhou -ablutions). Des oulémas recommandent également, dans la mesure du possible, de se raser les poils des aisselles, du dessous du nombril et de se tailler les ongles avant de se mettre en état d'Ihrâm.
- Avant d'initier l'état d'Ihrâm, l'homme doit enlever **tous ses vêtements (et sous vêtements) cousus** et recouvrir son corps avec deux draps/pièces d'étoffe (de préférence de couleur blanche) propres : l'une d'elles servira à dissimuler sa awrah (partie comprise entre le nombril et les genoux) ainsi que la partie inférieure de son corps, et l'autre servira à couvrir sa poitrine et la partie supérieure du corps. Il est à noter que lorsque l'homme se trouve en état d'Ihrâm, il ne doit pas couvrir l'os du dessus de ses pieds.

La femme pour sa part gardera ses vêtements habituels (qui doivent bien évidemment respecter les orientations et limites fixées par les références musulmanes) : elle veillera juste à ce que rien ne soit en contact direct avec son visage. Il est important de souligner que, contrairement à ce qui a été recommandé pour l'homme, il n'y a pas de couleur particulière à privilégier pour le IHRÂM de la femme. Il est ainsi rapporté au sujet de Aïcha (radhia Allâhou anhâ) qu'elle ne voyait aucun problème à ce que la femme en état d'Ihrâm porte des vêtements de couleur noir par exemple. ⁵

- Après avoir porté les vêtements de l'Ihrâm, il est sounnah d'accomplir deux raka'tes de salât nafl avec l'intention de l'Ihrâm. (Cette prière n'est pas indispensable pour la validité de l'Ihrâm. Par ailleurs, comme il s'agit d'une prière nafl, elle peut être accomplie en position assise, sur le siège de l'avion par exemple.)
- Ensuite, l'intention (volonté ferme) de la 'Oumrah sera faite, suivie de la récitation (à haute voix pour les hommes) de la Talbiyah en ces termes :

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ
وَالْمُلْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ

« Je Te (réponds) présent Ô Allah, je Te (réponds) présent. Je Te (réponds) présent, Tu n'as aucun associé, je Te (réponds) présent. Certes, la Louange Te revient, le Bienfait et le Royaume t'appartiennent. Tu n'as aucun associé. »

Après quoi, il est recommandé de lire silencieusement le douroûd (demande de bénédiction en faveur du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam)) et de faire des invocations. Ce n'est qu'après avoir récité la Talbiyah que **l'état de sacralisation** commence réellement (avant cela, on ne porte que le **vêtement de**

⁵ « Sahîh al Boukhâri » – Ta'liqan –voir « 'Oumdat al Qâri » – v. 9, p. 166

l'hrâm, sans pour autant être en **état d'hrâm**...). A partir de ce moment, il est recommandé de réciter autant que possible la Talbiyah.

Qu'est-ce qui change quand on est en état d'hrâm ?

Voici les principales règles liées à l'état d'hrâm pour l'homme :

- il est interdit de porter n'importe quel vêtement cousu épousant les formes du corps (djellaba, chemise, pantalon, sous vêtements, chaussettes...). Comme indiqué précédemment, le corps sera recouvert avec deux draps/pièces d'étoffe. Il est permis de porter une ceinture.
- il est interdit de se couvrir la tête et le visage.
- il est interdit de faire usage d'un quelconque parfum, que ce soit pour une application sur le corps ou les vêtements. Il n'est pas permis non plus d'utiliser les savonnets parfumés. Il est par ailleurs makroûh (déconseillé/blâmable) de sentir volontairement le parfum des fleurs.
- il est interdit d'enlever tout poil ou cheveu du corps.
- il n'est pas permis de se tailler les ongles.
- il n'est pas permis d'embrasser son épouse et encore moins d'avoir des rapports intimes. Le seul fait d'évoquer des relations sexuelles en présence de sa femme est condamné.
- il n'est pas permis de se quereller et de se disputer.
- il n'est pas permis de chasser un animal, ni d'aider quelqu'un à le faire. Il est aussi interdit de tuer les poux que l'on pourrait éventuellement trouver sur ses vêtements ou sur soi.

En ce qui concerne les femmes :

Les restrictions liées à l'état d'hrâm sont pratiquement toutes les mêmes que celles qui s'appliquent pour les hommes, à deux différences près :

- la femme devra porter ses vêtements cousus habituels. Elle peut porter des chaussettes (et même des bijoux, si elle le désire). Cependant, il lui est recommandé de ne pas porter de gants.
- elle devra impérativement se couvrir les cheveux. Celles qui portent le niqâb (voile intégral) doivent faire attention à ce que celui-ci ne soit pas en contact avec le visage.

Tout manquement par rapport à ces restrictions constitue un **péché qu'il ne convient en aucun cas de minimiser**. Néanmoins, les conséquences qu'entraîne la violation d'une de ces règles sur la validité de la 'Oumrah ou du Hadj ainsi que la nature de la compensation requise peuvent varier. Pour plus de détails à ce sujet, il est nécessaire de se référer à un ôlim (savant compétent).

L'arrivée à Makkah

- Il convient d'entrer dans la ville en répétant la Talbiyah, en toute humilité et en gardant à l'esprit le caractère sacré du lieu que l'on pénètre. Il y a des invocations qui sont recommandées à cette occasion et qui sont mentionnées dans les ouvrages détaillés en rapport avec le Hadj.
- Arrivé à Makkah et après avoir mis ses affaires (bagages et autres) en sécurité, on se dirigera vers la Masjid al Haram (mosquée sainte) ; on y entrera avec le pied droit et en lisant l'invocation enseignée, en l'occurrence :

بِسْمِ اللَّهِ وَالصَّلَاةِ وَالسَّلَامِ - عَلَى رَسُولِ اللَّهِ اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي ذُنُوبِي وَافْتَحْ لِي
أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ

« (J'entre) au Nom d'Allah. Que la bénédiction et le salut (de Dieu) soient sur le Messager d'Allah. Ô Allah ! Pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde ! »

- Lorsque le regard se posera pour la première fois sur la Ka'ba, on multipliera les formules de dhikr (évoquant Dieu), les douroûd et les douas (invocations). C'est là une des occasions où, selon certains oulémas, les invocations sont acceptées.

Le Tawâf

- On s'avancera ensuite vers la Ka'ba en lisant la Talbiyah, le Takbîr (expression de la Grandeur de Dieu)... Avant de commencer le Tawâf, les hommes feront le Idhtiba' (qui consiste à passer le côté droit de l'Ihrâm sous l'épaule droite et le poser sur l'épaule gauche).
- On se mettra face à la Ka'ba juste avant d'arriver au niveau de la Pierre Noire. On arrêtera alors de lire la Talbiyah et on fera l'intention du Tawâf.
- Ensuite, selon l'avis de certains savants (hanafites), si cela est possible, on se mettra debout face à al Hadjar al Aswad (la Pierre Noire) et on lèvera les mains comme on le fait en initiant la salât, en prononçant le Takbîr. ⁶ La récitation de la formule suivante est recommandée à cette occasion :

⁶ Pour les arguments avancés pour soutenir l'élévation des mains à cette occasion, voir « Fath al Qadîr » – v. 2, p. 448-449 et 455; voir également sur ce point « Radd al Mouhtâr » – v. 2, p. 493-494; **il convient quand même de souligner que certains autres savants (parmi lesquels Ibnoul Qayyim (rahimahoullâh)) affirment que cette façon de procéder n'a jamais été adoptée par le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) : selon eux, la seule pratique enseignée au début du Tawâf est l'Istilâm.** « Zâd al Ma'âd » – v. 2, p. 195

بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ
اللَّهُمَّ إِيْمَانًا بِكَ وَتَّصَدِيقًا بِكِتَابِكَ وَاتِّبَاعًا لِسُنَّةِ نَبِيِّكَ

« (Je commence) **au nom d'Allah et Allah est le plus grand !**

Ô Allah ! (J'agis de la sorte) **par foi en Toi, par conviction en Ton Livre et par soumission face à l'enseignement de Ton Prophète** (Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam)). »

Et si on n'arrive pas à retenir cette invocation complète, il suffit de dire ⁷ :

بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ

« (Je commence) **au nom d'Allah et Allah est le plus grand !** »

- Puis on laissera les mains retomber et on procédera à l'Istilâm, c'est à dire que l'on embrassera la Pierre Noire, si cela est possible ; sinon on fera signe de la main à distance dans la direction de al Hadjar al Aswad. ⁸
- On pivotera ensuite sur la droite, et on commencera le Tawâf. Les hommes procéderont au Ramal, c'est-à-dire qu'ils feront des pas rapides et rapprochés, en remuant les épaules, et ce, durant les trois premiers tours du Tawâf de la 'Oumrah (et de tout autre Tawâf qui est suivi du saï ; cette attitude avait été adoptée à l'époque de la Révélation par le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) afin de montrer aux arabes païens de Makkah que les musulmans n'avaient rien perdu de leur force et de leur vigueur...). Les femmes, elles, marcheront normalement.
- Lors du Tawâf, il est recommandé de multiplier le dhikr et les douas. On peut aussi réciter le Qur'aane, quoique le dhikr et les invocations restent préférables, étant donné que c'est ce que faisait le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam). Il est important de souligner néanmoins que les douas mentionnés dans certains ouvrages pour les différents tours du Tawâf ne sont pas rapportées du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) **pour cette occasion**

⁷ Ces deux formules sont rapportées de Abdoullâh Ibn 'Oumar (radhia Allâhou anhou) – Sounan al Bayhaqui et Mou'djam At Tabrâni

⁸ Un certain nombre de textes détaillant les rituels du Hadj (suivant le madh-hab hanafite) indiquent qu'il est recommandé d'embrasser ses mains après avoir fait signe à distance vers la Pierre Noire. **Néanmoins, quand on considère les énoncés des ouvrages de référence de cette école, on constate qu'ils ne mentionnent pas ce geste** (Voir par exemple « Al Mabsoût »- v. 4, p. 10, « Bahr al Râiq' » - v. 2, p. 351, « Fath al Qadîr » – v. 2, p. 451, « Tabyîn al Haqâiq » - v.2, p. 16, « Hâshiyat at Tahtâwi 'alâ marâquiy il falâh » – p. 734, « al Fatâwa al Hindiyyah » – v.2, p.54; voir aussi « l'Îlâ ous Sounan » – v.7, p. 3027. **Et quand on revient vers les différentes Traditions Prophétiques décrivant le Tawâf, il semble bien que, lors de l'Istilâm, le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) et les Compagnons (radhia Allâhou anhoum) n'embrassaient que ce qui avait été en contact direct avec la Pierre Noire.** A lire également sur le sujet : « Fath al Bâriy » – v. 3, p. 473 et « 'Oumdat al Qâri » – v. 9, p. 253

précise : on a donc le choix de faire les invocations que l'on désire, dans la langue voulue, l'essentiel étant de demander avec sincérité, dévotion et désir profond d'acceptation.

- Lorsqu'on atteint le troisième coin de la Ka'bah (al roukn al yamâni) et qu'on passe à proximité, il est sounnah de le toucher des deux mains ou de la main droite seulement. Mais si on passe à distance, il n'y a aucun geste à faire.
- Entre le troisième et le quatrième coin, il est sounnah de réciter le doua coranique suivant :

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ

« Ô Notre Seigneur ! Accorde-nous le bien dans ce monde et dans l'Autre et Protège-nous du Feu (de l'Enfer) ! »

- A chaque fois que l'on arrivera au niveau de la Pierre Noire, on se mettra face à elle, on prononcera le Takbîr (« Allâhou Akbar »)⁹ et on l'embrassera si c'est possible ; sinon on fera signe des mains à distance –en se tournant dans sa direction¹⁰- comme décrit précédemment. De cette façon, sept rotations autour de la Ka'bah seront effectuées ; suite à quoi, on mettra un terme au Tawâf en procédant à l'Istilâm une huitième fois.
- Lorsque le Tawâf sera accompli, les hommes se couvriront à nouveau les épaules. Puis on essaiera d'arriver jusqu'au Moultazam (partie située entre la Pierre Noire et la porte de la Ka'ba) pour y faire des douas. Il faudra cependant faire attention à ne pas se frotter à la Ka'ba en état d'Ihrâm, à cause du parfum (Itr) qui s'y trouve.
- On accomplira ensuite deux raka'tes de salât derrière le Maqâm Ibrâhim (cette prière étant wâdjib (nécessaire) après chaque Tawâf accompli), ou à n'importe quel autre endroit. Il faut éviter de retarder cette salât inutilement.
- Après avoir accompli les deux raka'tes, il est moustahab de boire de l'eau de Zam-Zam, en prenant soin de faire des douas à cette occasion.

⁹ Et on peut également ajouter la formule du Tahîl (lâ ilâha illallâh) et celle du Tahmîd (wa lillâhil hamd). « al Fatâwa al Hindiyah » – v. 2, p. 54

¹⁰ C'est apparemment ce qui est indiqué dans un Hadith rapporté par Abdoullâh Ibnou Oumar (radhia Allâhou anhou) et présent notamment dans le Mousnad de l'Imâm Ahmad (rahimahoullâh) -l'expression qui y est employée par le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) est « fastaqbilhou », « mets-toi face à elle »

L'auteur hanafite du "Mou'allim oul Houdjâdj" souligne cependant qu'il faut éviter de se tourner **complètement** vers la Pierre Noire lors de ces différents Istilâm qui sont faits par signes, à distance, au cours du Tawâf (cela ne concerne pas le premier Istilâm, celui qui initie le Tawâf – "al Fatâwa al Hindiyah" – v. 2, p. 55). Si possible, on doit seulement orienter le visage et le haut du corps dans la direction de al Hadjar al Aswad

Le Sa'i

- Puis on reviendra vers la Pierre Noire pour y faire l'Istilâm une nouvelle fois, avant de se diriger vers le mont Safâ.
- Arrivé là-bas, on lira le passages coranique suivant :

إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ فَمَنْ حَجَّ الْبَيْتَ أَوْ اعْتَمَرَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِ أَنْ يَطَّوَّفَ بِهِمَا وَمَنْ تَطَوَّعَ خَيْرًا فَإِنَّ اللَّهَ شَاكِرٌ عَلِيمٌ

Certes, as safâ et al Marwâh sont vraiment parmi les symboles (du dîn et de la religion) d'Allah. Quiconque fait donc le Hadj ou accomplir la 'Oumrah ne commet pas de péché en faisant le va-et-vient entre ces deux monts. Et quiconque fait de son propre gré une bonne œuvre, alors Allah est Reconnaissant, Omniscient. (2 :158)

- Puis on fera l'intention de faire le Sa'i (course entre Safâ et Marwâ).
- On montera sur le mont Safâ, où on lèvera les mains pour faire des douas, en se mettant face à la Ka'ba et on prononcera le Takbîr, le Tahmîd (expression de la louange de Dieu et la reconnaissance envers Lui), le Tahlîl (expression de l'Unicité de Dieu), le douroûd, puis on fera les invocations que l'on désire... On agira de même à chaque fois que l'on arrivera sur le mont Safâ et le mont Marwâ.
- Ensuite on descendra du mont Safâ, et on débutera ainsi le Sa'i.
- Entre les monts Safâ et Marwâ, les hommes accéléreront le pas lorsqu'ils se trouveront entre les deux marques de couleur verte (cette portion du trajet correspond à la vallée basse qui séparait à l'origine les deux monts et que Hâdjar (alayhas salâm), épouse de Ibrâhim (alayhis salâm), avait parcouru à vive allure à la recherche d'aide et de nourriture pour son bébé, Ismâïl (alayhis salâm)... Les femmes, elles, continueront à marcher normalement.
- Après avoir complété le Sa'i, des savants recommandent de faire deux rakâ'tes de salât nafl par analogie par rapport à l'attitude adoptée après le Tawâf ¹¹: **il est important de souligner cependant que l'accomplissement de cette prière n'est pas rapporté du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam).**
- Le rituel de la 'Oumrah étant terminé, pour sortir de l'état d'ihram :
 - les hommes se raseront la tête. Mais ils pourront, s'ils le préfèrent, se couper les cheveux plutôt que de les raser : dans ce cas, ils devront raccourcir leur chevelure d'une phalange au minimum sur l'ensemble de la tête.
 - les femmes, elles, se couperont les cheveux de la longueur d'une phalange sur un quart –ou l'ensemble- de la tête.

¹¹ « Fath al Qadîr » - v. 2, p. 460

Séjour à Makkah jusqu'au huit Dhoul Hidjah

- Après avoir complété le rituel de la 'Oumrah et avoir mis un terme à l'état d'Ihrâm, on restera à Makkah jusqu'au 8^{ème} Dhoul Hidjah. Durant cette période, on pourra accomplir le Tawâf aussi fréquemment qu'on le désire.

8ème Dhoul Hidjah (Yawmout Tarwiyah)

Avant la Salât al Fadjr à Makkah :

- On prendra un bain. Après quoi, on portera le vêtement de l'Ihrâm et on accomplira les deux rak'âtes recommandées à cette occasion.
- On fera la niyyah (intention) du Hadj ; celle-ci peut être exprimée en ces termes :¹²

اللَّهُمَّ إِنِّي أُرِيدُ الْحَجَّ فَيَسِّرْهُ لِي وَتَقَبَّلْهُ مِنِّي

« Ô Allah ! Je désire accomplir le Hadj. Facilite-le moi donc et accepte-le de ma part. »

Après quoi, on récitera la Talbiyah. **L'Ihrâm du Hadj est alors initié et les restrictions détaillées précédemment s'appliquent à nouveau.**

- On a ensuite la possibilité de faire un Tawâf nafl (avec ramal et idhtibâ' pour les hommes), suivi de deux rak'âtes wâdjib out Tawâf et du Sa'i du Hadj (**auquel cas il ne sera plus nécessaire de faire le Sa'i après le Tawâf az Ziyârah**).
- On quittera Makkah pour Minâ après la salât al fadjr.

Journée du 8ème et nuit du 9ème Dhoul Hidjah

Minâ

- On accomplira les salât de dhouhr, assr, maghrib, icha et fadjr à Minâ. Il n'y a pas de rituel spécifique à réaliser durant cette journée.

Journée du 9ème Dhoul Hidjah (Yawm 'Arafah)

- On quittera Minâ après la salât al fadjr pour aller à 'Arafah

¹² Ibn al Houmâm (rahimahoullâh) précise qu'il est bien de formuler l'intention verbalement **si cela contribue à la concentration**. Sinon, selon lui toujours, il est mieux de limiter la niyyah au cœur ; en effet, il affirme ne connaître aucun Hadith qui relate une quelconque formulation verbale de l'intention de la 'Oumrah ou du Hadj de la part du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam). « Fath al Qadîr » – v. 2, p. 434

'Arafah

- C'est en ce jour qu'est accomplie l'une des obligations du Hadj, en l'occurrence le wouqouf (halte) dans la plaine de 'Arafah. On profitera de ces précieuses heures pour multiplier les invocations, les formules de dhikr (Takbîr, tahlîl...), la récitation du Qur'aane, de la Talbiyah, des douroûd etc..., en restant debout face à la qiblah dans la mesure du possible. On rapporte du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) qu'il a dit en ce sens : « **La meilleure invocation est celle du jour de 'Arafah (...)** » (Al Mouwattâ de l'Imâm Mâlik – Hadith Moursal)
- Il convient de garder à l'esprit que ces heures passées à 'Arafah constituent probablement les moments les plus importants de notre vie, où les chances de voir ses douas acceptées sont les plus grandes... C'est donc l'occasion idéale pour présenter à Allah toutes nos requêtes concernant ce monde et l'Autre, en ayant une pensée en faveur de notre famille, de nos amis et de tous les musulmans en général. **Il est à noter qu'il n'y a pas de formule de douas spécifiques qu'il est sounnah de faire à ce moment.**¹³ Néanmoins, il est tout à fait permis ¹⁴ de répéter les invocations qui sont mentionnées dans certaines Traditions (dont les chaînes de transmission présentent cependant des failles plus ou moins importantes) ou qui sont rapportées de certains de nos pieux prédécesseurs, dont les suivantes :

اللَّهُمَّ لَكَ الْحَمْدُ كَالَّذِي نَقُولُ وَخَيْرًا مِمَّا نَقُولُ اللَّهُمَّ لَكَ صَلَاتِي
وَنُصْرَتِي وَمَحْيَايَ وَمَمَاتِي وَإِلَيْكَ مَأْبِي وَلَكَ رَبِّ تَرَاتِي اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ
بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ وَوَسْوَاسَةِ الصَّدْرِ وَشَتَاتِ الْأَمْرِ اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ
بِكَ مِنْ شَرِّ مَا تَجِيءُ بِهِ الرِّيحُ

« Ô Allah ! A toi revient la Louange telle que nous l'exprimons et même mieux que nous ne pouvons l'exprimer. Ô Allah ! A toi (est dédiée) ma salât, mes actes d'adoration, ma vie et ma mort ; vers Toi est mon retour ; à Toi Ô Mon Seigneur appartient ce que je laisse derrière moi (en quittant ce monde). Ô Allah ! Je te demande protection contre le châtimement de la tombe, contre les mauvaises pensées et l'absence de stabilité dans les affaires (de la vie quotidienne). Ô Allah! Je te demande protection contre le mal qu'apporte le vent. »

(Sounan Tirmidhi, Chou'ab al Îmân lil Bayhaqui et Sahîh Ibn Khouzeïmah, de Ali (radhia Allâhou anhou); Hadith gharîb et dhaïf)

¹³ « Madjmoû 'al Fatâwa » – v. 2, p. 380 ; 380 ; voir aussi « Mou'allim oul Houdjâdj » en ourdou de Moufti Ahmad Saïd – p. 159

¹⁴ Comme le souligne Ibn al Khouzeïmah (rahimahoullâh) dans son Sahîh – v. 4, p. 264

لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

« Nul n'est digne d'adoration à part Allah, l'Unique ; Il n'a pas d'associé ; à Lui appartient la Royauté et à Lui revient la louange et Il est omnipotent. »

(Sounan Tirmidhi, Al Mouwattâ, Mousnad Ahmad ; des savants ont validé certaines versions de ce Hadith – « Touhfat al Ahwadhî » - v. 10, p. 33)

اللَّهُمَّ أَنْتَ تَرَى مَكَانِي وَتَسْمَعُ كَلَامِي وَتَعْلَمُ سِرِّي وَعَلَانِيَتِي لَا يَخْفَى عَلَيْكَ شَيْءٌ مِّنْ أَمْرِي أَنَا الْبَائِسُ الْفَقِيرُ الْمُسْتَغِيثُ الْمُسْتَجِيرُ الْوَجِلُ الْمَشْفِقُ الْمُقَرَّرُ الْمُعْتَرِفُ بِذَنْبِهِ أَسْأَلُكَ مَسْأَلَةَ الْمِسْكِينِ وَأَبْتَهَلُ إِلَيْكَ ابْتِهَالِ الْمَذْنِبِ الدَّلِيلِ وَأَدْعُوكَ دُعَاءَ الْخَائِفِ الضَّرِيرِ مَنْ خَضَعَتْ لَكَ رَقَبَتُهُ وَفَاضَتْ لَكَ عَيْنَاهُ وَذَلَّ جَسَدُهُ وَرَغِمَ أَنْفُهُ اللَّهُمَّ لَا تَجْعَلْنِي بِدُعَائِكَ شَقِيًّا وَكُنْ بِي رَوْوْفًا رَحِيمًا يَا خَيْرَ الْمَسْئُولِينَ وَيَا خَيْرَ الْمُعْطِينَ

« Ô Allah ! Tu vois là où je me trouve, Tu entends mes propos, Tu connais mon intérieur et ce que j'extériorise. De mes affaires, rien ne T'est caché. Je suis l'indigent, le démuné, qui appelle au secours et qui cherche protection, le craintif et le peureux, qui reconnaît et admet ses péchés; je Te demande comme le fait l'indigent et je Te supplie comme le fait le fautif humilié; je T'invoque comme le peureux aveugle, celui dont l'échine est courbée devant Toi, dont les yeux sont en larmes, dont le corps est affaibli et le nez est souillé de terre (pour Toi). Ô Allah! Fais que je ne sois pas déçu en T'invoquant et Sois compatissant et miséricordieux envers moi. Ô Le Meilleur de ceux à qui des demandes sont adressées et Ô le Meilleur de ceux qui donnent ! »

(Al Mou'djam as Saghîr liit Tabrâni, de Ibnou Abbas (radhia Allâhou anhou); Hadith dhaïf)

- Il convient également, en ce jour sacré, d'éviter toute conversation inutile afin de pouvoir se consacrer au mieux au souvenir d'Allah et aux actes d'adoration. Au cours des douas, on pourra lever les mains comme on le fait habituellement ; et, en cas de fatigue, on pourra également garder les mains baissées.
- Celui qui accomplit les prières de dhouhr et assr avec l'imâm dans la Masdjid de 'Arafah (Masdjid an Namirah) regroupera ces deux salât à l'heure de dhouhr. Si on n'accomplit pas la prière dans cette Masdjid, on fera chaque salât séparément, à leur horaire respectif.
- Il n'est pas permis de quitter la plaine de 'Arafah avant le coucher du soleil.
- Après le coucher du soleil, la salât al maghrib ne sera pas accomplie sur place. On quittera plutôt 'Arafah pour se diriger vers Mouzdalifah.

Nuit du 10ème Dhoul Hidjah

Mouzdalifah

- On combinera les prières de maghrib et de icha à l'heure de la salât al icha (en arrivant à Mouzdalifah) : Il y aura un adhân et une iqâmah pour les deux prières.¹⁵
- Des oulémas recommandent¹⁶ de ramasser sur place (ou sur le trajet vers Minâ) les cailloux qui serviront pour la lapidation des stèles des chayâtîn (ramy al djimâr) – suivant le nombre de jours que l'on a l'intention de rester à Minâ, il faut compter entre 50 et 75 cailloux.
- On restera pour la nuit sur place. Après s'être reposé un peu, il est recommandé de se réveiller et de faire l'adoration d'Allah.¹⁷
- L'heure du wouqoûf (halte) nécessaire à Mouzdalifa débute à partir du soubh sâdiq (aube) du 10ème Dhoul Hidjah. Durant cette halte, il convient de continuer la récitation de la Talbiyah, du Takbîr, du Tahlîl, des douroûd...

¹⁵ C'est là l'opinion la plus connue dans le madh-hab hanafite ; celle-ci a été établie notamment à partir de ce qui a énoncé dans un Hadith du Sahîh Mouslim rapporté par Ibnou Oumar (radhia Allâhou anhou). Néanmoins, certains oulémas de cette école (comme Az Zoufar (rahimahoullâh), At Tahâwî (rahimahoullâh) et Ibn al Houmâm (rahimahoullâh)) pensent que chacune des deux prières sera précédée de **sa propre iqâmah**, et ce, conformément à ce qui est rapporté dans le long Hadith authentique de Djâbir (radhia Allâhou anhou) -où est décrit de façon détaillée le pèlerinage du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam). Al Djawzbâni (rahimahoullâh) rapporte un avis de l'imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) allant également dans ce sens. Voir à ce sujet : « l'Î as Sounan » - v. 7, p. 3096 et suivantes

¹⁶ Cette pratique serait rapportée de Ibnou Oumar (radhia Allâhou anhou). Voir « l'Î as Sounan » - v. 7, p. 3142 et « Fath al Qadîr » - v.2, p. 488

¹⁷ Pour les arguments soutenant cette recommandation, voir « l'Î as Sounan » - v. 7, p. 3102-3103

- Il est sounnah de ne quitter Mouzdalifa pour Minâ que quelques instants avant le lever du soleil. Néanmoins, il est aussi possible de partir juste après avoir accompli la salât al fadjr.

Journée du 10ème Dhoul Hidjah (Yawm an Nahr)

Minâ

- Arrivé à Minâ, on lapidera la djamarat al 'aqabah -c'est-à-dire la stèle qui se trouve à la limite de Minâ dans la direction de Makkah- avec 7 cailloux (ces derniers seront projetés l'un après l'autre ; on lira à chaque fois « Allâhou Akbar »¹⁸), après l'heure de Ichrâq (une vingtaine de minutes après le lever du soleil). On arrêtera de réciter la Talbiyah en lançant le premier caillou. Il est nécessaire de procéder soi-même au ramiy. Seules les personnes étant vraiment dans l'incapacité de le faire (c'est à dire qu'elles sont tellement faibles ou si malades qu'elles ont le droit d'accomplir la salât obligatoire en s'asseyant...) peuvent déléguer à quelqu'un d'autre la responsabilité de faire le ramiy à leur place.
- Après avoir complété le ramiy, on sacrifiera un animal -dam at tamattou'.
- Puis, les hommes devront se raser la tête (ou se couper les cheveux si ceux-ci sont encore suffisamment longs pour pouvoir être raccourcis d'une phalange). Les femmes, elles, se couperont les cheveux comme décrit précédemment. Il est sounnah de faire cela sur place ; mais il est aussi permis de le faire en arrivant à Makkah.
- Après cela, la quasi-totalité des restrictions liées à l'état d'Ihrâm sont levées. Il est ainsi permis aux hommes de porter à nouveau leurs vêtements habituels. Les relations intimes entre époux restent cependant interdites.
- Il est nécessaire de respecter l'ordre entre le ramiy, le sacrifice et le rasage de la tête (ou la coupe de cheveux).
- On retournera ensuite à Makkah pour accomplir le Tawâf az Ziyârah, qui est un rituel obligatoire du Hadj.

Makkah

- On fera le Tawâf az Ziyârah (avec ramal pour les hommes, si le Sa'ï est accompli après), suivi du Sa'ï (si celui-ci n'a pas été fait le 8ème Dhoul Hidjah avant de partir pour Minâ)
- Puis on retournera à Minâ.

¹⁸ Cette formulation simple du Takbîr lors du ramiy est rapportée du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam). Voir à ce sujet « l'Î as Sounan » - v. 7, p. 3144-3145 et « Radd al Mouhtâr » - v. 2, p. 513

Journées du 11^{ème} et du 12^{ème} Dhoul Hidjah

Minâ

- Les 11^{ème} et 12^{ème} Dhoul Hidjah, on lapidera (ramiy) les trois stèles des chayâfin après le zénith (zawâl) – en commençant par la djamarat al oûla (celle qui est proche de la mosquée de Minâ) pour terminer avec la djamarat al 'aqabah.
- Le 12^{ème} Dhoul Hidjah, on quittera Minâ pour rentrer à Makkah avant le coucher du soleil. Si on reste à Minâ jusqu'au soubh as sâdiq (aube) du 13^{ème} Dhoul Hidjah, il faudra faire le ramiy au cours de cette journée également – à noter que, le 13^{ème} Dhoul Hiddja, le ramiy est autorisé depuis l'heure d'al ichrâq (environ 20 minutes avant le lever du soleil).

Avant de quitter Makkah

- On devra nécessairement accomplir le Tawâf al Widâ'.

Précision importante concernant le haram

L'espace qui se trouve dans le voisinage de la Ka'bah est sacré ; le mérite des bonnes actions qui y sont faites est amplifié, comme l'indique ce Hadith du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) :

« Une salât (accomplie) dans la mosquée sacrée (al masjid al harâm de Makkah) est meilleure que cent mille salâts (accomplies ailleurs). » (Mousnad Ahmad)

Cependant, la gravité du mal qui est commis dans le haram est également bien plus importante que celle du péché accompli n'importe où ailleurs. A vrai dire, sur la terre du haram, l'intention de désobéir à Allah est, en soi, un péché.

Ceux qui se rendent dans ce lieu sacré doivent donc rester très vigilants. Il leur faut redoubler d'attention pour éviter d'y commettre des actes de désobéissance comme:

- la négligence envers les prières obligatoires,
- le regard porté vers des éléments illicites,
- les contacts entre personnes de sexe opposé ne respectant pas les limites fixées en Islam,
- la médisance, la calomnie, le mensonge, les insultes,
- le gaspillage, ...

La visite de la mosquée du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam)

Pour les personnes qui effectuent le voyage du Hadj ou de la 'Oumrah, il est recommandé de se rendre dans la ville de Madīnah pour prier dans la mosquée du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) et visiter sa tombe. Le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) a dit :

« Une salât (accomplie) dans ma mosquée est meilleure que mille salâts (faites) dans une autre (mosquée), à l'exception de (celle accomplie dans) la masjid oul harâm. »
(Boukhâri et Mouslim)

Il est recommandé à celui/celle qui se dirige vers la ville de Médine de multiplier les douroûds (demandes de bénédiction) en faveur du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam).

Après l'arrivée dans la ville bénie, il est recommandé de prendre un bain et de porter des vêtements beaux et propres avant de se diriger vers la mosquée du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam).

En entrant dans la masjid, il est sounnah de réciter l'invocation suivante :

اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ

« Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde ! »

(Sahîh Mouslim)

Une fois à l'intérieur de la mosquée, il est sounnah d'accomplir deux rak'âtes de tahiyyat al masjid (s'il est permis de prier à ce moment). Si cela est possible, il est bien de faire ce deux rak'âtes dans le « Rawdhat al Djannah » (jardin du paradis), c'est-à-dire dans la partie de la mosquée comprise entre la tombe et le mimbar (chaire) du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam).

Puis, on se rendra devant la pièce où se trouve la tombe du Messager d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) : on se mettra face à elle (et dos à la qiblah), le regard baissé, le cœur détaché de toute chose mondaine et l'esprit emplis de respect et de considération pour celui qui repose à cet endroit.

On présentera alors le salâm (salutation) au Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) -sans élever la voix, avec les termes suivants par exemple :

السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا رَسُولَ اللَّهِ السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا نَبِيَّ اللَّهِ السَّلَامُ عَلَيْكَ
أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ

وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ اللَّهُمَّ اجْزِ عَنَّا نَبِيَّنَا أَفْضَلَ مَا جَزَيْتَ
أَحَدًا مِنَ النَّبِيِّينَ وَالْمُرْسَلِينَ وَابْعَثْهُ الْمَقَامَ الْمَحْمُودَ الَّذِي وَعَدْتَهُ

« Que le salut soit sur toi, Ô Messenger d'Allah ! Que le salut soit sur toi Ô Prophète d'Allah ! Que le salut, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur toi Ô Prophète! Je témoigne qu'il n'y a pas d'autre divinité à part Allah, l'Unique, Il n'a pas d'associé. Et je témoigne que Mouhammad est Son serviteur et messenger. Ô Allah ! Accorde de notre part à notre Prophète une rétribution meilleure que celle que Tu as pu donner à quiconque d'autre parmi les Prophètes et les Messagers. Et donne-lui al Maqâm al Mahmûd (le droit d'intercéder le Jour du Jugement Dernier) que Tu lui as promis. »

Ensuite, on se déplacera un peu sur la droite et on se mettra face à la tombe de Abou Bakr (radhia Allâhou anhou). On lui présentera alors le salâm en disant :

السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا صَاحِبَ رَسُولِ اللَّهِ- السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا خَلِيفَةَ رَسُولِ
اللَّهِ- جَزَاكَ اللَّهُ عَنَّا وَعَنِ الْإِسْلَامِ خَيْرًا

« Que le salut soit sur toi, Ô Compagnon du Messenger d'Allah ! Que le salut soit sur toi Ô Calife du Messenger d'Allah ! Qu'Allah t'accorde la meilleure rétribution de notre part et de la part de l'Islam. »

Puis, on se déplacera encore un peu sur la droite et on se placera face à la tombe de 'Oumar (radhia Allâhou anhou). On présentera une nouvelle le salâm en disant :

السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا أَمِيرَ الْمُؤْمِنِينَ جَزَاكَ اللَّهُ عَنَّا وَعَنِ الْإِسْلَامِ أَفْضَلَ
الْجُزَاءِ

« Que le salut soit sur toi, Ô Chef des croyants Qu'Allah t'accorde la meilleure rétribution de notre part et de la part de l'Islam. »

Après avoir complété les salutations, on se mettra face à la qiblah et on adressera à Allah des invocations en notre faveur, en faveur de nos parents, de nos professeurs et de l'ensemble des musulmans.

Règles diverses

Règle N°1 : Il est recommandé de visiter la tombe des Compagnons (radhia Allâhou anhoum) qui sont enterrés dans le cimetière de Médine, al baqî'.

Règle N°2 : Il est également recommandé de visiter (de préférence le jeudi) les tombes des Compagnons (radhia Allâhou anhoum) qui furent martyrs à Ouhoud et qui y sont enterrés.

Règle N°3 : Il est recommandé de se rendre à la mosquée de Qoubâ le samedi et d'y accomplir deux rak'âtes de salât.

Quelques règles complémentaires du voyage du Hadj et de la 'Oumrah en rapport avec les menstrues ¹⁹

Règle N°1 : Il est possible à la femme en état de haydh (c'est-à-dire qui a ses menstrues) d'accomplir la quasi-totalité des rituels du Hadj. Le seul acte qui ne lui est pas autorisé en raison du haydh est le Tawâf.

Règle N°2 : Selon les oulémas hanafites, dans le cas où la majeure partie du Tawâf a été fait (trois rotations entières suivies de plus de la moitié de la quatrième rotation), celui-ci est considéré comme étant **valide ; l'accomplissement de la partie restante est, évidemment, nécessaire**. Cependant, si celle-ci n'est pas faite pour une raison quelconque, ce manquement pourra être compensé par l'acquiescement d'un dam (s'il s'agit du Tawâf az Ziyârah) ou d'une sadaqah (s'il s'agit d'un autre Tawâf). C'est suivant cette considération juridique que les règlements suivants ont été établis :

- si le haydh débute alors que la femme est en train d'accomplir le Tawâf az Ziyârah, elle devra interrompre ce rituel et quitter la mosquée sacrée. A partir de là, si **elle avait déjà accompli la majeure partie de ce Tawâf** (trois rotations entières suivies de plus de la moitié de la quatrième rotation), celui-ci sera considéré comme étant **valide. Néanmoins, la femme concernée devra obligatoirement s'acquiescer d'une compensation pour les tours de Tawâf qu'elle n'a pu accomplir** : celle-ci consiste, dans ce cas, à offrir un dam (sacrifice d'un animal de petite taille (un caprin) ou une part dans un animal de grande taille (un bovin ou un camélidé)) étant donné que ce Tawâf est une composante essentielle du Hadj.
- si le haydh débute alors que la femme est en train d'accomplir le Tawâf al Widâ' ou un Tawâf non obligatoire, elle devra interrompre ce rituel et quitter la mosquée sacrée. A partir de là, si **elle avait déjà accompli la majeure partie du Tawâf al Widâ' ou du Tawâf non obligatoire** (trois rotations entières suivies de plus de la

¹⁹ D'autres règlements, accompagnés de leurs références précises et des argumentaires les soutenant, sont présents dans notre livret intitulé « **Menstrues et Lochies : Règlements juridiques** »

moitié de la quatrième rotation), celui-ci sera considéré comme étant **valide**. **Néanmoins, la femme concernée devra nécessairement s'acquitter d'une compensation pour les tours de Tawâf qu'elle n'a pu accomplir** : dans ce cas, celle-ci consiste à donner pour **chaque tour** de Tawâf manquant une sadaqah (aumône), c'est-à-dire un demi sâ' (un peu moins de 2 kg.) de blé ou l'équivalent de cette mesure de nourriture en monnaie, étant donné que ce Tawâf n'est pas une composante essentielle du Hadj.

- si le haydh débute alors que la femme est en train d'accomplir le Tawâf de la 'Oumrah, elle devra interrompre ce rituel et quitter la mosquée sacrée. A partir de là, si **elle avait déjà accompli la majeure partie du Tawâf** (trois rotations entières suivies de plus de la moitié de la quatrième rotation), celui-ci sera considéré comme étant **valide**. **Néanmoins, la femme concernée devra nécessairement s'acquitter d'une compensation pour les tours de Tawâf qu'elle n'a pu accomplir** : celle-ci consiste, dans ce cas, à offrir un dam²⁰, étant donné que ce Tawâf est une composante essentielle de la 'Oumrah.

Il est important de souligner cependant que, dans les différents cas cités ci-dessus, si le Tawâf en question est finalement renouvelé, il n'est plus nécessaire à la femme de s'acquitter d'une compensation quelconque.

Règle N°3 : A partir du moment où la **majeure partie du Tawâf a été accomplie** et que **celui-ci est donc considéré valide** (suivant les indications énoncées dans la règle précédente), si ce Tawâf doit être suivi d'un Sa'i, la femme devra accomplir ce dernier rituel dans l'état même où elle se trouve.

Règle N°4 : Si le haydh débute avant qu'une femme n'ait pu accomplir le Tawâf al Widâ', elle pourra quitter la ville sacrée quand elle le désire : Il ne lui est donc pas nécessaire d'attendre le retour de l'état de pureté rituelle pour accomplir ce Tawâf et elle n'a pas à s'acquitter non plus d'une quelconque compensation (« sadaqah » ou « dam ») dans ce cas. Cependant, si son haydh se termine avant qu'elle n'ait franchi les limites de Makkah, il lui sera nécessaire d'y retourner pour accomplir le Tawâf al Widâ'.²¹

Règle N°5 : Si le haydh débute avant qu'une femme n'ait pu accomplir (complètement ou en majeure partie) le Tawâf obligatoire du Hadj, c'est-à-dire le Tawâf az Ziyârah, dans ce cas, celle-ci devra continuer à accomplir les autres rituels du pèlerinage normalement (ramiy (lapidation des stèles à Minâ), dam at tamattou'/qirân (sacrifice de l'animal lié à l'accomplissement du Hadj Tamattou' ou Qirân), qasr ouch cha'r (raccourcissement des cheveux) ...). Après quoi, elle devra **obligatoirement** patienter à Makkah jusqu'à la fin du haydh; quand elle aura retrouvé l'état de pureté rituelle, elle accomplira le Tawâf az Ziyârah suivi du Tawâf al Widâ' –il s'agit de celui qui est accompli à la fin des rituels du Hadj, avant de quitter la ville de Makkah.

²⁰ « Radd al Mouhtâr » – v. 2, p. 551-552 ; il semble y avoir divergences entre les oulémas hanafites à ce sujet : Certains savants sont d'avis que, dans ce cas, il suffira de donner une sadaqah pour chaque rotation non accomplie. C'est ce second avis qui a été retenu par Cheikh Mouhammad Ibrâhim Pâlanpoûri (rahimahoullâh) dans son « Al hadyatou lin nisâ ».

²¹ « Mou'allim oul Houdjâdj » – p. 191

Et dans le cas où le haydh ne se termine qu'après les ayâm an nahr (10,11 et 12^{ème} dhoul hidjah), la femme n'aura pas à s'acquitter d'une quelconque compensation pour ce retard **involontaire** de l'accomplissement du Tawâf az Ziyârah.

Cependant, si le haydh se termine le 12^{ème} Dhoul Hidjah avant le coucher du soleil alors qu'il reste suffisamment de temps à la femme pour se purifier (en prenant son bain rituel) et accomplir le Tawâf az Ziyârah **complètement ou en majeure partie** (trois rotations entières suivies de plus de la moitié de la quatrième rotation), et qu'elle ne le fait pas immédiatement, dans ce cas, elle devra s'acquitter par la suite d'un dam pour le retard **volontaire** du Tawâf az Ziyârah.

C'est pour éviter une situation de ce genre que certains savants autorisent à celle qui va faire le Hadj et qui pense qu'il est fort probable (suivant son habitude menstruelle) que son haydh débute avant qu'elle ait pu accomplir le Tawâf az Ziyârah, d'avoir recours à un moyen licite –comme la prise de pilules contraceptives de façon continue pendant un laps de temps défini- afin de retarder l'arrivée des menstrues. Il est à noter cependant que, s'il est avéré que le moyen en question risque d'entraîner des effets secondaires néfastes sur la santé de la femme, il ne doit être adopté qu'en cas de **réelle nécessité**, comme l'impossibilité de retarder le voyage de retour du Hadj.²²

Règle N°6 : Si le haydh débute alors qu'une femme s'est déjà mise en état d'Ihrâm pour accomplir le **Hadj Tamattou**²³ ou le **Hadj Qirân**²⁴, mais qu'elle n'a pas encore fait le Tawâf de la 'Oumrah, elle ne pourra plus accomplir sa 'Oumrah dans l'immédiat. A partir de là :

- si son haydh se termine avant que n'arrive la nuit de 'Arafah (celle du 9^{ème} Dhoul Hidjah), elle devra faire la 'Oumrah après s'être purifiée rituellement. Après quoi, s'il s'agit d'un Hadj Tamattou', elle sortira de l'Ihrâm comme prescrit, puis elle se mettra

²² Que faire dans l'éventualité où le haydh d'une femme débute avant le Tawâf az Ziyârah et qu'il n'y a réellement aucune possibilité pour celle-ci de rester à Makkah pour attendre la fin de ses menstrues ? -elle doit par exemple prendre un vol pour rentrer chez elle juste après les jours du Hadj en compagnie de son époux ou son mahram (proche parent), et, malgré toutes les démarches entreprises (auprès des autorités, de la compagnie aérienne, des organisateurs du voyage...), il leur est impossible de modifier leur programme de retour même en payant un supplément...

Face à ce problème très délicat, celle qui adhère à l'approche juridique de l'école hanafite doit savoir que, dans tous les cas, les références juridiques de ce madh-hab n'autorisent pas de faire le Tawâf az Ziyârah en état de haydh... Mais, si elle transgresse cet interdit et fait quand même le Tawâf dans cet état, celui-ci sera considéré valide. Après avoir complété le rituel du Tawâf az Ziyârah cependant, elle devra s'acquitter d'un dam important (sacrifice d'un bœuf de deux ans au moins ou d'un chameau de cinq ans au moins) suivant les principes énoncés par les juristes hanafites, et ce, pour compenser le grave défaut qui entache ce Tawâf en raison de son accomplissement en état d'impureté rituelle majeure. Il est à noter que si jamais la femme a finalement la possibilité de retarder son retour, elle devra accomplir à nouveau ce Tawâf; quand elle l'aura fait, il ne lui sera plus nécessaire de s'acquitter du dam

²³ Rituel comprenant d'abord la 'Oumrah puis le Hadj, accomplis l'un après l'autre mais de façon totalement distincte, avec renouvellement de l'Ihrâm pour chacun des deux actes

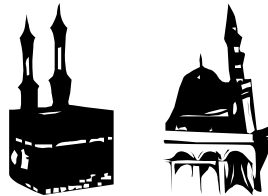
²⁴ Rituel comprenant d'abord la 'Oumrah puis le Hadj, les deux étant accomplis avec un même et unique Ihrâm

à nouveau en état de sacralisation pour accomplir son Hadj. Et s'il s'agit d'un Hadj Qirân, elle pourra continuer normalement les rituels enseignés.

- et si ses menstrues ne s'arrêtent pas avant la nuit de 'Arafah et qu'elle craint, si elle attend encore, de ne plus pouvoir accomplir le Hadj, dans ce cas :
 - elle devra délaissier sa 'Oumrah et abandonner l'Ihrâm (pour cela, il lui suffit de faire l'intention d'interrompre l'état de sacralisation dans lequel elle se trouve et de se peigner les cheveux);
 - puis elle entamera l'Ihrâm du Hadj avec l'intention et la Talbiyah (son pèlerinage ne sera donc plus un Hadj Tamattou' ou Hadj Qirân mais un Hadj Ifrâd²⁵). Elle accomplira alors les rituels du Hadj Ifrâd comme prescrit ;
 - elle devra, après le Hadj, remplacer la 'Oumrah qu'elle a n'a pu accomplir ;
 - par la suite, enfin, elle devra s'acquitter d'un *dam* pour avoir mis fin prématurément à l'Ihrâm de la 'Oumrah.

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !



²⁵ Rituel comprenant que le Hadj

Précis terminologique

Hadj: Grand pèlerinage de la Ka'bah (Maison Sacrée d'Allah à Makkah) qu'il est obligatoire de faire une fois dans la vie pour le musulman ayant les moyens et la possibilité de l'accomplir

'Oumrah : Rituel du petit pèlerinage de la Ka'bah qu'il est sounnah au musulman d'accomplir

Ihrâm : Etat de sacralisation dans lequel doit obligatoirement se mettre celui qui va effectuer le Hadj ou la 'Oumrah. Ce mot est également employé pour désigner les deux draps/pièces d'étoffe que portent les hommes quand ils sont en état de sacralisation

Talbiyah : Formule qui est récitée pour initier l'Ihrâm du Hadj ou de la 'Oumrah. Elle se présente comme suit :

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ
وَالْمُلْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ

« **Je Te (réponds) présent Ô Allah, je Te (réponds) présent. Je Te (réponds) présent, Tu n'as aucun associé, je Te (réponds) présent. Certes, la Louange Te revient, le Bienfait et le Royaume t'appartiennent. Tu n'as aucun associé.** »

Haram : Terre sacrée qui se trouve autour de la Ka'bah et où s'appliquent certains règlements spécifiques

Mîqât : Point géographique qui représente la limite que ne peut dépasser celui qui a l'intention de se rendre à Makkah sans se mettre au préalable en état d'Ihrâm

Tawâf : Rituel composé de sept rotations autour de la Ka'bah

Tawâf al Qoudoûm : Premier Tawâf qui est accompli pour initier le rituel du Hadj

Tawâf az Ziyârah -ou Tawâf al Ifâdhah : Tawâf obligatoire du Hadj

Tawâf al Wadâ' : Tawâf qu'il est nécessaire au Hâdji (pèlerin) d'accomplir avant de quitter la ville de Makkah

Sa'i : Marche rituelle qui est effectuée après certains Tawâf entre les monts de Safâ et de Marwâ et qui est composée de sept déplacements au total entre ces deux points

Ramal : Démarche consistant à faire des pas rapides et rapprochés en remuant les épaules, et ce, durant les trois premiers tours du Tawâf de la 'Oumrah et de

tout autre Tawâf suivi du Sa'i. **L'adoption de cette démarche ne concerne que les hommes**

Idhtibâ' : Action qui consiste **pour l'homme** en état de sacralisation de passer le côté droit de son vêtement de l'Ihrâm sous l'épaule droite et le poser sur l'épaule gauche, et ce, pendant toute la durée du Tawâf

Al Hadjar al Aswad : La Pierre Noire

Istilâm : Action d'embrasser la Pierre Noire lors du Tawâf

Moultazam : Partie de la Ka'bah comprise entre la Pierre Noire et la Porte de la Maison Sacrée

Roukn Yamâni : Troisième coin de la Ka'bah (dans le sens de la rotation), après celui qui abrite la Pierre Noire

Minâ : Lieu situé à proximité de la ville de Makkah, là où Ibrâhim (alayhis salâm) avait conduit son fils Ismâïl (alayhis salâm) pour le sacrifier, sur ordre d'Allah

'Arafah : Plaine située à l'extérieur du Haram et dans laquelle doivent obligatoirement se rendre, le 9^{ème} Dhoul Hidjah, tous ceux qui accomplissent le Hadj

Mouzdalifah : Emplacement situé entre 'Arafah et Minâ et où les Hâdjis (pèlerins) doivent également stationner pendant quelques temps

Rami'y : Rituel qui consiste à lapider les stèles des chayâfîn qui se trouvent à Minâ

Halq : Rituel -concernant les hommes seulement- qui consiste à se raser la tête pour mettre un terme à l'état d'Ihrâm

Taqîr (ou Qasr) : Rituel qui consiste à se couper une partie des cheveux pour mettre un terme à l'état d'Ihrâm

Dam : Sacrifice d'un animal qui est imposé pour compenser certaines erreurs/fautes commises durant l'accomplissement du Hadj ou de la 'Oumrah

Djamârât : Stèles (situées à Minâ) qui sont lapidées au cours du Rami'y'. Elles sont, au total, au nombre de trois

Wa Allâhou A'lam !

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction réservés